

(Décision avant dire droit)

115^e session

Jugement n° 3209

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} N. T. le 10 février 2011 et régularisée le 21 mars, la réponse de l'Union datée du 24 juin, la réplique de la requérante en date du 29 septembre 2011 et la duplique de l'UIT du 10 janvier 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 11 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1966, est entrée au service de l'UIT en 1985 et fut mise au bénéfice d'un engagement de caractère continu en 1992. Au moment des faits, elle occupait un poste de secrétaire de grade G.5 au sein de la Section du courrier du Service des bâtiments et de la logistique du Département de l'administration et des finances.

Le 30 octobre 2009, l'UIT publia un avis de vacance concernant le poste, de grade G.6, de chef de ladite section. Ayant postulé le 10 novembre 2009, la requérante demanda, le 20 avril 2010, au chef du

département susmentionné si elle avait été inscrite sur la liste restreinte. Par courriel du 30 avril, il lui fut répondu qu'elle ne figurait pas sur cette liste, laquelle contenait les noms des candidats qui avaient été considérés par le Comité des nominations et des promotions comme étant les plus qualifiés. Le jour même, elle fit part de son incompréhension, mais il lui fut précisé dans un courriel du 4 mai que sa candidature n'avait pas été retenue du fait qu'elle ne possédait pas l'une des «qualification[s] [...] spécifiées dans l'avis de vacance», à savoir «le diplôme d[u] baccalauréat ou l'équivalent en études techniques ou commerciales». Dans un mémorandum daté du 20 mai 2010 adressé au Secrétaire général, la requérante souligna que, dans l'avis de vacance, il n'était fait mention, au titre des qualifications requises, d'aucun diplôme, mais seulement d'«[é]tudes secondaires complètes». Faisant valoir qu'elle avait obtenu un «certificat de fin d'études secondaires complètes» en 1985, elle estimait qu'elle possédait ainsi toutes les qualifications requises, au contraire de la candidate nommée. Elle présentait donc une demande de nouvel examen de la décision de ne pas retenir sa candidature et sollicitait notamment l'annulation du concours. N'ayant pas reçu de réponse, elle saisit le Comité d'appel le 9 août.

Le 20 septembre, ce comité rendit un rapport dans lequel il admettait que la rédaction du courriel du 4 mai 2010 laissait supposer que l'administration avait posé une «nouvelle exigence». Néanmoins, il concluait que le Comité des nominations et des promotions avait tenu compte, afin d'établir la liste restreinte, de toutes les candidatures présélectionnées, y compris celle de la requérante, et «qu'à conditions égales celles qui présentaient de meilleures références» avaient été inscrites sur ladite liste. En conséquence, le Comité d'appel «écart[ait le recours] à titre principal et à titre subsidiaire». En outre, il formulait diverses recommandations relatives notamment à la rédaction des avis de vacance.

Par un mémorandum du 16 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée, l'intéressée fut informée que le Secrétaire général faisait sienne la conclusion du Comité d'appel et que, par conséquent, la décision du 30 avril 2010 était maintenue. Par ailleurs, il était

précisé qu'il avait pris note des recommandations de caractère général formulées par ledit comité.

B. La requérante affirme que l'Union a procédé à une «substitution de motifs» au cours de la procédure de recours interne. En effet, alors qu'il lui avait été expliqué dans le courriel du 4 mai 2010 que sa candidature avait été écartée au motif qu'elle ne possédait pas le diplôme du baccalauréat, l'Union a soutenu dans sa réponse devant le Comité d'appel que le motif de cette décision était que d'autres candidats étaient plus qualifiés qu'elle. L'intéressée se plaint de ce que, malgré sa demande du 2 septembre 2010 tendant à ce qu'elle soit autorisée à produire une réplique, à laquelle le président du Comité d'appel n'a d'après elle jamais répondu, elle n'a pas eu l'opportunité de faire valoir son point de vue sur ce nouveau motif, et ce, en violation de son droit d'être entendue.

La requérante accuse l'UIT d'avoir manqué à son devoir de transparence au cours du processus de sélection, notamment parce qu'elle n'a pas eu connaissance de la composition ni du déroulement des travaux du Comité des nominations et des promotions, alors que ces informations auraient dû, selon elle, être consignées dans un procès-verbal. Par ailleurs, elle soulève, par voie d'exception, l'illégalité du paragraphe 21 du Règlement intérieur dudit comité, en ce qu'il prévoit «l'intervention» d'un supérieur hiérarchique au cours dudit processus, ce qui, de son point de vue, porte atteinte aux prérogatives de ce comité. Elle en déduit que les décisions prises à l'issue du concours sont illégales.

Par ailleurs, l'intéressée fait valoir que la décision d'écartier sa candidature est entachée d'une erreur de fait étant donné que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen comparatif. Elle estime que, si tel avait été le cas, elle aurait «très vraisemblablement» été inscrite sur la liste retenue, malgré le fait qu'elle n'est pas titulaire du baccalauréat. De plus, si ce diplôme avait été exigé, cela aurait été indiqué dans l'avis de vacance. Elle prétend que sa candidature n'a, en réalité, pas été examinée et qu'elle n'a pas concouru à égalité de chances avec les autres candidats.

À titre subsidiaire, la requérante soutient que, même si sa candidature avait fait l'objet d'un examen comparatif, le processus de sélection n'en serait pas moins entaché d'une erreur de droit en ce que être titulaire du baccalauréat est devenu au cours de la procédure un critère décisif et suffisant pour écarter sa candidature. En conséquence, d'autres éléments essentiels, tels que son expérience professionnelle et la qualité de ses services, n'ont pas été pris en considération. À titre très subsidiaire, l'intéressée affirme que, puisqu'au regard de l'importance «disproportionnée» donnée à la détention du baccalauréat il n'a pas été tenu compte de ces éléments, la décision contestée repose sur une erreur manifeste d'appréciation. Sur ce point, elle ajoute qu'il était «déraisonnable» de nommer une candidate qui n'avait pas, selon elle, l'expérience requise. Enfin, l'intéressée prétend avoir en tout cas soumis suffisamment d'éléments de preuve pour que le Tribunal sollicite la communication du dossier du concours.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, l'ensemble des opérations du concours ainsi que la nomination subséquente et d'enjoindre à l'Union de reprendre la procédure au stade où elle a été viciée. Elle réclame une indemnité correspondant à huit mois de traitement en réparation du préjudice matériel et moral subi. Elle sollicite en outre l'octroi d'une somme de 6 000 euros à titre de dépens. Enfin, elle demande au Tribunal de dire que, dans le cas où ces diverses sommes feraient l'objet d'une imposition nationale, elle sera fondée à obtenir de l'UIT le remboursement de l'impôt versé correspondant.

C. Dans sa réponse, l'Union se défend d'avoir procédé à une substitution de motifs au cours de la procédure de recours interne. Même si les motifs contenus dans les courriels du 30 avril et du 4 mai 2010 pouvaient être considérés comme insuffisamment clairs, elle affirme que, dans sa réponse devant le Comité d'appel, elle les a clarifiés et complétés, confirmant ainsi que la requérante n'avait pas été inscrite sur la liste restreinte car elle ne faisait pas partie des candidats les plus qualifiés. En outre, la défenderesse fait valoir que le chapitre XI des Statut et Règlement du personnel, qui traite des recours, ne prévoit pas

que le fonctionnaire concerné ait la possibilité de répliquer à la réponse adressée par l'UIT audit comité, que, lorsque ce dernier estime qu'il n'est pas en mesure de traiter de manière satisfaisante l'affaire sur la base des éléments soumis par écrit, il peut décider d'organiser un débat oral, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, et que, de toute façon, l'intéressée a pu répondre dans son mémoire de requête aux arguments soulevés dans ladite réponse. Elle en conclut que le droit d'être entendue de la requérante a été respecté. En outre, elle souligne que, contrairement à l'affirmation de cette dernière selon laquelle il n'aurait pas été donné suite à sa demande du 2 septembre 2010, le président du Comité d'appel a bien reçu l'intéressée pour lui expliquer «longuement» les détails de la procédure de recours interne.

L'Union précise que la composition du Comité des nominations et des promotions était publiée sur son site Intranet et soutient qu'elle n'avait aucune obligation d'établir un procès-verbal relatif au processus de sélection. Elle fait valoir que l'intervention du supérieur hiérarchique au cours dudit processus est légale et «tout à fait justifiée», en ce qu'elle permet notamment d'assister le comité susmentionné.

La défenderesse explique qu'en l'espèce tous les candidats présélectionnés — dont la requérante — étaient réputés posséder la «qualification de base», c'est-à-dire avoir effectué des études secondaires complètes ou bien des études techniques ou commerciales équivalentes. Or, après avoir procédé à un examen comparatif des candidatures, dans le cadre duquel ont été prises en compte la formation initiale, l'expérience professionnelle et les aptitudes linguistiques des candidats, le Comité des nominations et des promotions a estimé que la possession de «certains diplômes» était l'un des éléments d'appréciation objectifs supplémentaires sur lesquels il pouvait se fonder pour départager ceux-ci. Ainsi, le Comité a jugé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la requérante, qui a, selon l'UIT, concouru à égalité de chances avec tous les autres candidats, ne faisait pas partie de ceux qui étaient les plus qualifiés; en effet, ne figuraient sur la liste restreinte que des candidats qui possédaient des diplômes d'un niveau supérieur au sien. En outre, l'Union fait valoir que la candidature de la

personne nommée, qui possédait toutes les qualifications requises, a été considérée comme la meilleure.

Par ailleurs, la défenderesse affirme que la demande tendant à la production du dossier du concours est une conclusion nouvelle formulée pour la première fois dans la requête et qu'à ce titre elle est irrecevable. Elle ajoute que l'intéressée n'a, de son point de vue, pas démontré que le choix opéré à l'issue du processus de sélection était entaché d'un quelconque vice qui justifierait la production dudit dossier. Elle précise que, si le Tribunal devait estimer que les éléments apportés au soutien de ses arguments ne sont pas suffisants, elle communiquerait ce dossier à son attention exclusive, étant donné que celui-ci contient des informations confidentielles concernant d'autres personnes que la requérante.

Ayant, à la demande du Tribunal, invité la candidate nommée à l'issue du concours à faire part de ses observations éventuelles, la défenderesse indique que celle-ci lui a fait savoir qu'elle n'avait pas de commentaire à formuler.

D. Dans sa réplique, la requérante, s'appuyant sur des informations fournies par l'Union dans sa réponse, allègue qu'en violation du paragraphe 5 du Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions, ce n'est pas le chef du Département de l'administration et des finances qui a participé au groupe de présélection, mais le chef du Service des bâtiments et de la logistique.

Selon l'intéressée, le délai de trois semaines pour le dépôt des candidatures indiqué dans l'avis de vacance n'était pas suffisant et, se fondant sur les règlements et la pratique d'autres organisations internationales, elle soutient que ce délai ne pouvait être inférieur à un mois. Par ailleurs, elle fait valoir que sa demande de communication du dossier du concours n'est pas une conclusion mais une demande de mesure d'instruction fondée sur l'article 11 du Règlement du Tribunal.

La requérante maintient l'ensemble de ses conclusions mais porte le montant des dépens qu'elle réclame à 9 000 euros.

E. Dans sa duplique, la défenderesse explique qu'elle n'avait pas mentionné dans sa réponse que le chef du Service des bâtiments et de la logistique avait été désigné pour participer au groupe de présélection comme représentant du chef du Département de l'administration et des finances, car cela lui semblait évident. Elle précise que, dans le cadre d'un concours, un chef de département nomme son représentant de façon informelle, ce qui, de son point de vue, ne va pas à l'encontre des Statut et Règlement du personnel.

L'Union affirme qu'aucune disposition statutaire ou réglementaire ne fixe de délai pour le dépôt des candidatures aux postes de la catégorie des services généraux et que le délai de trois semaines fixé en l'espèce était raisonnable pour permettre aux personnes intéressées de postuler.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui remplissait au moment des faits des fonctions de secrétaire de grade G.5 à la Section du courrier, se porta candidate, le 10 novembre 2009, au poste, de grade G.6, de chef de ladite section. L'avis de vacance, publié le 30 octobre 2009, spécifiait, notamment, que les candidats devaient justifier d'études «secondaires complètes» ou d'études «techniques ou commerciales équivalentes».

2. Le 20 avril 2010, la requérante demanda au chef du Département de l'administration et des finances de lui indiquer si son nom figurait sur la liste restreinte établie par le Comité des nominations et des promotions. Il lui fut répondu, le 30 avril, que tel n'était pas le cas. Ayant demandé des explications, elle apprit, par un courriel du 4 mai, que ledit comité «n'a[vait] pas retenu [sa] candidature sur la liste restreinte [au motif] qu[']elle n'av[ait] pas obtenu le diplôme d[u] baccalauréat ou l'équivalent en études techniques ou commerciales [alors que] cette qualification [était] spécifiée dans l'avis de vacance [...] et [qu']elle d[eva]it être satisfaite». Entre-temps, la requérante avait eu un entretien avec le Secrétaire général qui, selon l'organisation, lui aurait indiqué que, si le comité susmentionné s'était

notamment basé sur la possession d'un diplôme sanctionnant des études secondaires complètes, ou des études techniques ou commerciales équivalentes, pour départager les candidats présélectionnés, «cela n'était pas surprenant car le diplôme du baccalauréat, entre autres, était en effet un élément d'appréciation important révélateur d'une valeur ajoutée par rapport aux qualifications de base requises dans l'avis de vacance».

3. Par mémorandum du 20 mai 2010, la requérante introduisit une demande de nouvel examen de la décision portant rejet de sa candidature pour le poste de chef de la Section du courrier. Elle demandait au Secrétaire général d'annuler le concours et d'ordonner la reprise de la procédure afin que «toutes les règles pertinentes pour l'établissement de la liste restreinte soient respectées».

4. N'ayant pas reçu de réponse dans le délai prévu par les dispositions applicables, elle considéra que sa demande avait fait l'objet d'un rejet implicite et introduisit, le 9 août, un recours devant le Comité d'appel. Elle réitérait ses conclusions et présentait en outre une demande tendant à l'octroi d'une réparation pour le préjudice «sérieux» qu'elle avait subi «compte tenu de [s]es chances réelles de succès au concours litigieux».

5. Le Comité d'appel étant parvenu à la conclusion que, pour établir la liste restreinte, le Comité des nominations et des promotions avait tenu compte de toutes les candidatures présélectionnées, y compris celle de l'intéressée, et «qu'à conditions égales celles qui présentaient de meilleures références» avaient été inscrites sur cette liste, il «écart[a]» le recours de la requérante. Il prit cependant soin de recommander, notamment, qu'une attention particulière soit apportée à une rédaction très précise des avis de vacance et que les copies des diplômes requis figurent dans les dossiers de tout postulant, de sorte que, lorsqu'il est saisi d'un litige, il puisse statuer en toute connaissance de cause sans avoir à requérir des compléments d'information.

6. Par un mémorandum du 16 novembre 2010, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut avisée que le Secrétaire général

était pleinement en accord avec la conclusion du Comité d'appel et qu'en conséquence la décision du 30 avril 2010 était maintenue.

7. La requérante soutient que le processus de sélection est entaché de vices tenant à la violation de son droit d'être entendue, à un manque de transparence et à des atteintes aux prérogatives du Comité des nominations et des promotions.

En outre, elle dénonce une erreur de fait, en ce que, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen comparatif, ainsi qu'une violation du principe d'égalité des chances.

À titre subsidiaire, elle invoque une erreur de droit en ce que ledit comité a considéré que, pour être retenus sur la liste restreinte, les candidats devaient être titulaires du diplôme du baccalauréat, alors qu'une telle exigence ne figurait pas dans l'avis de vacance. Elle allègue que, ce faisant, le Comité a omis de tenir compte d'éléments essentiels. À titre très subsidiaire, la requérante fait valoir que la décision de ne pas retenir sa candidature est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, elle prétend avoir soumis suffisamment d'éléments de preuve pour que le Tribunal demande la communication du dossier du concours et vérifie la manière dont a eu lieu la comparaison des mérites respectifs des candidats.

8. Les conclusions de la requérante figurent sous B ci-dessus.

9. La défenderesse conclut au rejet de la requête comme étant dénuée de fondement. Elle soutient que le processus de sélection était régulier tant sur la forme que sur le fond, que la personne nommée à l'issue du concours possédait toutes les qualifications requises dans l'avis de vacance et que celle-ci a été considérée, à juste titre, comme la meilleure candidate.

10. Cette personne ayant été invitée à s'exprimer au sujet de la requête, elle a fait savoir que, dans la mesure où celle-ci ne la

concernait pas directement, elle ne souhaitait pas formuler de commentaires.

11. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation de son chef exécutif et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. Cependant, toute personne qui s'est portée candidate à un poste qu'une organisation a décidé de pourvoir par voie de concours a le droit de voir sa candidature examinée dans le respect de la bonne foi et des principes fondamentaux assurant une concurrence loyale entre les candidats. Ce droit appartient à tout candidat, indépendamment de ses possibilités réelles d'obtenir le poste à pourvoir (voir notamment le jugement 2163, au considérant 1, et la jurisprudence citée).

12. À la lecture du dossier, le Tribunal constate qu'il existe plusieurs points de divergence entre les parties, concernant en particulier la question de savoir si la détention du diplôme du baccalauréat a été un élément déterminant pour sélectionner les candidats devant figurer sur la liste restreinte et s'il y a réellement eu un examen comparatif des candidatures. Les pièces produites par les parties ne permettant pas de trancher ces différents points, le Tribunal estime nécessaire de se faire communiquer le dossier du concours.

13. En ce qui concerne cette communication, l'Union a, dans son mémoire en réponse, soutenu que la demande de la requérante présentée à cette fin était une conclusion formulée pour la première fois dans la requête devant le Tribunal et qu'elle devait donc être rejetée comme irrecevable.

Mais, comme le fait observer à juste titre l'intéressée, il ne s'agit pas d'une conclusion nouvelle devant être soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours interne. Il s'agit en l'espèce d'une

simple demande, présentée sur le fondement de l'article 11 du Règlement du Tribunal, tendant à ce que ce dernier use de ses pouvoirs d'instruction, ce qu'il peut d'ailleurs faire d'office.

14. La défenderesse a aussi indiqué que, si le Tribunal devait estimer que les éléments apportés au soutien de ses arguments ne sont pas suffisants, elle transmettrait le dossier du concours à son attention exclusive. Elle s'oppose en effet à ce que celui-ci soit communiqué à la requérante, dans la mesure où il contient des informations confidentielles concernant des personnes autres que l'intéressée.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu du principe du contradictoire toutes les pièces produites devant lui par une partie dans le cadre d'une procédure doivent être communiquées à l'autre partie. Il appartiendra à l'Union, si elle l'estime nécessaire pour protéger les intérêts de tiers, d'anonymiser dans la mesure requise les pièces produites.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UIT produira le dossier du concours dans les conditions prévues au considérant 14 ci-dessus dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du présent jugement.
2. La requérante disposera d'un délai de trente jours à compter de la réception des pièces produites pour formuler des observations.
3. La défenderesse disposera d'un délai de trente jours pour fournir un ultime mémoire au besoin.
4. Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET